



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS
UN PERIMETRE DELIMITE A NANCY DU MERCREDI 5 FEVRIER
AU MARDI 11 FEVIER 2020 DANS LE CADRE D'APPELS A MANIFESTER**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du président de la République du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant la déclaration de manifestation déposée en préfecture le 4 février 2020 par l'intersyndicale CGT/ FO/ FSU/ Sud solidaire et UNEF pour le jeudi 6 février 2020 ; que près de 1500 manifestants sont attendus, dont 150 à risque qui pourraient tenter de s'écarter du parcours pour rejoindre le périmètre interdit, de manière à rechercher la confrontation avec les forces de l'ordre ; que des individus issus de la mouvance des gilets jaunes ultras doivent à participer à cette manifestation, empruntant régulièrement une rhétorique violente, émeutière et révolutionnaire ;

Considérant la déclaration d'une manifestation d'ampleur régionale déposée en préfecture le 2 février 2020 par le mouvement « gilets jaunes citoyens » pour le samedi 8 février 2020, laquelle fait actuellement l'objet d'une estimation par les services de la police nationale ;

Considérant que depuis le début de la contestation sur la réforme des retraites, chaque manifestation qui s'est tenue à Nancy a donné lieu à des débordements émanant de la frange la plus contestataire du mouvement ;

Considérant la précédente manifestation du 5 décembre 2019 à Nancy à l'appel de l'intersyndicale dans le cadre de la réforme des retraites, au cours de laquelle les forces de sécurité ont été amenées à intervenir pour repousser des manifestants tentant d'investir la place Stanislas ;

Considérant la précédente manifestation du 10 décembre 2019 à Nancy à l'appel de l'intersyndicale dans le cadre de la réforme des retraites, au cours de laquelle les forces de sécurité ont été amenées à intervenir pour repousser des manifestants tentant d'investir la place Charles 3 ;

Considérant la précédente manifestation du 17 décembre 2019 à Nancy à l'appel de l'intersyndicale dans le cadre de la réforme des retraites, au cours de laquelle les forces de sécurité ont été amenées à intervenir pour repousser des manifestants tentant d'investir la place Stanislas via la rue Gustave Simon ;

Considérant que lors de la manifestation du 28 décembre 2019 à Nancy, des ultras sont venus au contact des forces de l'ordre pour les insulter et les provoquer ; la tension était palpable avec blocage en plein centre-ville suivi de l'usage des gaz lacrymogènes par les forces de l'ordre ;

Considérant que lors de la manifestation du 11 janvier 2020 à Nancy, de vives tensions ont été constatées au niveau de la tête de cortège, avec blocage de la progression de celui-ci, assemblée générale de rue et tentative d'envahissement d'un centre commercial ;

Considérant par ailleurs les précédents rassemblements de « gilets jaunes » en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de Nancy en 2018 et 2019 qui ont causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les interpellations et placements en garde à vue (en zone de compétence de la Police Nationale) pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant la radicalisation du mouvement « gilets jaunes », avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants, du type « black-blocs », apparus lors des manifestations du 18 mai et 14 septembre 2019 ;

Considérant que les manifestations prévues les 6 et 8 février 2020 comportent une forte probabilité de troubles à l'ordre public et de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces ;

Considérant que le centre-ville de Nancy (proximité Place Stanislas) fait actuellement l'objet de travaux importants avec dépose d'engins de chantiers et matériaux divers susceptibles d'être utilisés par des manifestants comme projectiles ;

Considérant que de nombreux rassemblements ponctuels sont organisés depuis le 7 janvier et donnent lieu à des opérations « d'opportunité » qui troublent l'ordre public ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018 ainsi que les samedi 5, 12, 19, 26 janvier et 16 mars 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Bourges et Epinal, et récemment le samedi 27 avril à Strasbourg et le samedi 12 octobre 2019 à Metz ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : du mercredi 5 février 2020 à 00H00 au mardi 11 février 2020 à 00H00, à Nancy, les mesures suivantes sont applicables sur le périmètre compris entre la rue d'Amerval, la rue Saint-Dizier, la rue saint-Georges, la rue Bailly, la rue Guibal, la rue sainte-Catherine, place Stanislas, la rue Héré, place de la Carrière, place de Vaudémont et la rue Gustave Simon;

Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- toute manifestation de voie publique ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Mesures applicables aux professionnels :

Exploitants des débits de boissons et restaurants : en cas de nécessité, la police nationale demandera aux exploitants de terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique de fermer leurs installations et les vider de tout mobilier ou équipement pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Article 2 : des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.

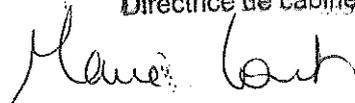
Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€ ;

Article 4 : toute manifestation comprise en dehors du périmètre défini à l'article 1, régulièrement déclarée en préfecture de Meurthe-et-Moselle selon un parcours validé par les services de police, est autorisée.

Article 5 : la directrice de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.

0 4 FEV. 2020

Nancy, le
Pour le préfet, la sous-préfète,
Directrice de cabinet



Marie CORNET

Annexe

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

→ Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

→ Soit un recours contentieux :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.